

Arrêt

n°168 833 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 avril 2012.

1.2. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2012. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 106 225 du 2 juillet 2013.

1.3. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.4. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques).

1.5. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.6. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5., et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 168 832 du 1^{er} juin 2016.

1.7. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 ;

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal

PV n° MA.55. L1.013735/2015 de la police de Intervention Marche Division Ouest

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹²' pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal

PV n° MA.55. L1.013735/2015 de la police de Intervention Marche Division Ouest

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° MA.55. L1.013735/2015 de la police de Intervention Marche Division Ouest*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015*

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1080. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° [...] de la police de Intervention Marche Division Ouest*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° [...] de la police de Intervention Marche Division Ouest*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Conclusion:

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Le 30 novembre 2015, il introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai le recours en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6. Par un arrêt n°157 662 du 3 décembre 2015, le Conseil a rejeté cette demande de mesures provisoires.

1.9. Par un arrêt n°157 663 du 3 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

2. Questions préalables

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante doit opter soit pour la procédure en suspension ordinaire soit pour la procédure en suspension d'extrême urgence et qu'en cas de demande de suspension en extrême urgence, un recours en suspension ordinaire peut uniquement être introduit si la demande a été rejetée pour défaut d'extrême urgence. Ainsi jugé par votre Conseil : « Aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3 [relatif à la suspension d'extrême urgence], soit demander une nouvelle fois la suspension dans sa requête visée au § 3 [relatif à la suspension ordinaire] » (CCE, n°46 571 du 20 octobre 2010). Dès lors que l'ordre de quitter le territoire a déjà fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante n'est pas recevable à solliciter à nouveau la suspension de cette décision et le recours en suspension doit être déclaré irrecevable pour ce motif ».

Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif qu'il convient de faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

Il convient de conclure à l'irrecevabilité de la demande de suspension ordinaire en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies, en vertu de l'article 39/82 §1^{er}, alinéas 4 et 5 précité).

3.Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 7, §1er, 1^o et 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation de l'article 3.2.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; la violation de l'article 2.3 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

3.1.2. La partie requérante fait valoir que « Depuis le mois de mars 2015, le requérant entretient une relation sentimentale avec Mme [C. S.], ressortissante française admise au séjour en Belgique [...] » et que « Mme [S] est employée auprès de la Province de Namur, en qualité de Chef de Bureau administratif à la Présidence au Collège provincial [...]. Elle expose que « Cette relation est attestée par la production de près de 150 messages de type sms que le requérant et sa compagne se sont échangé depuis le mois d'avril 2015 [...], de quelques photos [...] ainsi que de témoignages de proches, de voisins ou de membres de famille [...] ; parmi ceux-ci, la mère de Mme [S.], qui a tenu à apporter son plein soutien au requérant et qui a d'ailleurs fait le déplacement ce 28 novembre depuis Reims en vue de visiter le requérant au centre où il est actuellement détenu » et que « La réalité de cette relation est également confirmée par le témoignage de Mme [S.P.] et Mr [X. F.], voisins de Mme [S.] [...] ». Elle relève qu' « Elle l'est aussi par Madame [M. D.], amie proche de Mme [S] [...] » et que « Le père de Mme [S.] a fait la rencontre des parents du requérants en octobre dernier ». Elle ajoute qu' « il est prévu qu'un mariage religieux soit célébré en mars 2016, qui aura été précédé d'une cérémonie civile » et que « La circonstance qu'aucune demande de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant UE n'a été formellement introduite à ce jour par le requérant n'énerve pas le constat de ce que l'intéressé est bien le membre de famille d'un ressortissant européen, au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle cite l'article 25 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et estime qu' « Il ressort en outre de la jurisprudence constante de la Cour de Justice que les titres de séjour n'ont qu'une valeur déclarative, l'essentiel étant la situation réelle des personnes se prévalant des dispositions contenues au chapitre 1er du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu' « En sa qualité de membre de famille d'un ressortissant européen, le requérant ne pouvait se voir délivrer un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne pouvait pas non plus se voir imposer d'interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11 de ladite loi » et que « ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la Directive 2008/115/CE dite Directive retour, laquelle n'est pas applicable aux membres de famille de citoyen européen ». Elle cite ensuite les articles 2.3 et 2.5. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et expose qu' « Il découle de ce qui précède qu'en sa qualité de partenaire de fait d'une citoyenne européenne, le requérant bénéficie des droits que lui confère ce statut ; parmi ces droits, celui à ne se voir refuser le séjour où à voir mettre fin à ce séjour que dans les hypothèses strictement définies aux articles 42quater et suivant de la loi du 15.12.1980 et dans les formes prévues par les articles 52 et suivant de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quod non en l'espèce ». Elle ajoute que « Le requérant n'est donc pas en séjour illégal au sens de l'article 1er de la loi du 15.12.1980 et la partie adverse ne pouvait prendre à son encontre une décision d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 » et qu' « A tout le moins la décision devait-elle être motivée par référence aux conditions particulières (en opposition aux conditions générales contenues à l'article 7) dans lesquelles le séjour des membres de famille de Belge peut être refusé, quod non en l'espèce ». Elle estime que « le requérant ne pouvait pas non plus se voir imposer une interdiction d'entrée fondée sur des dispositions qui ne lui sont pas applicables » et conclut qu' « En ce qu'elles sont fondées sur les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées et viole les articles 3.2.b de la directive 2004/38/CE et 2.3 de la directive 2008/115/CE ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

3.2.2. Elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas donné l'occasion au requérant de faire valoir les éléments de nature à s'opposer à ce qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 ans soit pris à son encontre et, parmi ceux-ci, son statut de partenaire de fait d'une citoyenne de l'UE ».

3.2.3. A l'appui d'une première branche, elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient que « Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire » et si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision », elle aurait alors eu connaissance du fait que le requérant entretient, depuis le mois de mars 2015, une relation sentimentale avec Mme [C. S.], ressortissante française résidant en Belgique » et qu' « il est renvoyé aux développements du premier moyen relativement aux éléments qui fondent la réalité de cette relation ». Elle soutient que « Ces

informations sont, à l'évidence, de nature à influer sur la décision entreprise dès lors qu'elle touche à la vie familiale du requérant dont l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] , l'article 74/11, § 1er, al.1er de la loi du 15.12.1980 [...] et l'article 8 de la CEDH garantissent la prise en considération et le respect ». Elle conclut que « Pris de la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie, le moyen est fondé ».

3.2.4. A l'appui d'une deuxième branche, elle soutient que « *Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union [...]* ». Elle cite un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et argue que « *Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies* ». Elle fait valoir que « *Premièrement, les décisions entreprises font incontestablement grief ; D'abord, parce que le requérant se voit intimé l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il laissera en Belgique sa compagne, avec laquelle il entretient une relation depuis le mois de mars 2015, sachant qu'il s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de deux ans qui compromettra certainement la possibilité qu'il rejoigne à terme sa compagne en Belgique, notamment parce que la partie adverse considère – à tort - que de telles interdictions d'entrée font obstacle à ce qu'une demande de séjour introduite sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi soient prises en considération (voyez à titre d'exemple les décisions de la partie adverse ayant donné lieu aux arrêts n° 135 627 (membre de famille d'un citoyen UE) n°150 196 (membre de famille de Belge))* ». Elle ajoute que « *Deuxièmement, les décisions entreprises constituent la mise en œuvre de droit européen ; il s'agit en effet d'une décision de retour et d'interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE* » et que « *Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner des décisions différentes* ». Elle estime que « *si le requérant s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations, il aurait informé la partie adverse de ce qu'elle était censée savoir, soit qu'il avait fait la rencontre en mars 2015 d'une ressortissante française résidant en Belgique, avec laquelle il projetait de se marier* » et que « *cette information est naturellement susceptible d'entraîner des décisions différentes puisque s'attachant à la vie familiale (dont le respect constitue un droit fondamental et est garanti par les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980) et conférant au requérant un statut particulier (celui de membre de famille d'un ressortissant UE) dont découlent des droits tels celui de ne pas se voir infliger une décision d'éloignement prises sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui ne lui est pas applicable* ». Elle argue que « *Les décisions querellées ont été adoptées sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » [...] et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » [...] et qu' « Elles sont dès lors prises en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu* ».

3.2.5. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que « *Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration* » et que « *ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant* ». Elle estime qu' « *Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, les décisions entreprises constituent des mesures qui affectent gravement les intérêts du requérant [...]* » et que « *Le requérant devait par conséquent être entendu avant l'adoption des décisions entreprises, pour lui permettre de faire valoir de manière utile et effective les éléments susceptibles de faire obstacle à ce que lui soit notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 ans* ». Elle argue que « *Prises sans que le requérant n'ait été entendu, les décisions entreprises violent les principes de bonne administration* ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

3.3.2. Elle soutient que « *Les décisions entreprises ne font pas état des éléments de vie familiale du requérant* ». Elle expose que « *Depuis le mois de mars 2015, le requérant entretient une relation sentimentale avec Mme [C. S.], ressortissante française admise au séjour en Belgique* » et que « *Mme [S.] est employée auprès de la Province de Namur, en qualité de Chef de Bureau administratif à la*

Présidence au Collège provincial ». Elle relève que « Cette relation est attestée par la production de près de 150 messages de type sms que le requérant et sa compagne se sont échangés depuis le mois d'avril 2015 [...], de quelques photos [...] ainsi que de témoignages de proches, de voisins ou de membres de famille [...] ; parmi ceux-ci, la mère de Mme [S.], qui a tenu à apporter son plein soutien au requérant et qui a d'ailleurs fait le déplacement ce 28 novembre depuis Reims en vue de visiter le requérant au centre où il est actuellement détenu » et que « La réalité de cette relation est également confirmée par le témoignage de Mme [S. P.] et Mr [X. F.], voisins de Mme [S.] [...] ». Elle ajoute qu' « Elle l'est également par Madame [M. D], amie proche de Mme [S.] [...] » et que « Le père de Mme [S.] a fait la rencontre des parents du requérants en octobre dernier ». Elle expose qu' « il est prévu qu'un mariage religieux soit célébré en mars 2016, qui sera précédé d'une cérémonie civile ». Elle estime qu' « Il ne fait aucun doute que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale sur le sol belge » et que « Si Votre Conseil devait considérer qu'il n'y a pas ingérence dans cette vie familiale du fait qu'il s'agit d'un premier accès au territoire, encore devra-t-il examiner si la partie adverse est tenue d'une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale » et cite à cet égard une jurisprudence administrative. Elle argue qu' « il ne ressort aucunement des décisions entreprises que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale du requérant », que « la partie adverse n'a donc pas examiné si elle était tenue, au regard des circonstances particulières du dossier, d'une obligation positive de permettre le développement de cette vie familiale en Belgique » et qu' « il n'a pas même fait mention de la relation affective entretenue par le requérant et par sa compagne ». Elle conclut que « La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause, de telle sorte qu'elle a violé les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et n'a pas valablement motivé ses décisions ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen et le second moyen, réunis, quant à la violation alléguée de l'article 3.2.b. la directive 2004/38/CE et de l'article 2.3. la directive 2008/115/CE, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la transposition de ces instruments en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, leur invocabilité directe ne peut être admise.

4.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En ce qui concerne le second acte attaqué, soit une interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, en ce que le moyen invoque les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil observe ensuite que le premier acte attaqué est pris, notamment, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, précité, et du motif que le requérant « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qui suffit amplement à justifier l'ordre de quitter le territoire entrepris, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du raisonnement tenu infra.

Le Conseil relève ensuite que la motivation de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que le requérant affirme, afin de contester la motivation des actes attaqués, qu'il entretiendrait une relation avec une ressortissante française depuis mars 2015.

Force est de constater que cette prétendue relation ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qu'elle ignorait. Au contraire, les éléments présents au dossier administratif contredisent la relation hétérosexuelle dont il se prévaut pour la première fois dans sa requête.

En effet, relevons qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visé au point 1.6., que ce dernier allègue qu'il « [...] ne peut retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande en raison de son homosexualité qui est mal perçue au Sénégal ». Le Conseil observe également que la décision d'irrecevabilité de cette demande, du 30 janvier 2015, est prise notamment au motif que « [...] le requérant affirme être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine puisque l'homosexualité y serait mal perçue. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. [...] Enfin, soulignons également que ces éléments ont déjà été examinés par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé. Or, il appert que le CCE a d'ores et déjà confirmé la décision du CGRA visant à refuser l'attribution du statut de réfugié ou la protection subsidiaire à l'intéressé. De fait, les autorités compétentes ont déjà jugé que les dires du requérant étaient infondés. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Cette orientation sexuelle est également vantée dans le mémoire de synthèse introduit à l'appui du recours visant à contester cette décision, lequel insiste sur la circonstance que le requérant « [...] avait également invoqué son homosexualité très mal perçue au Sénégal ». Cette homosexualité avait également servi de fondement à l'introduction, par le requérant, d'une demande de protection internationale.

Le Conseil constate que les témoignages, photographies et documents divers joints au présent recours n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation que le requérant bénéficierait du statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union alors qu'il n'a pas introduit de demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le Conseil constate qu'en tout état de cause, au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne disposait d'aucun élément permettant d'établir que le requérant pouvait se prévaloir de la qualité de membre de ma famille d'un citoyen de l'Union. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une situation qu'elle ignorait.

Relevons également qu'au vu des éléments présents au dossier administratif, tels que rappelés supra, relatifs à l'homosexualité du requérant, celui-ci reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut avec celle qu'il présente comme sa partenaire.

4.2.3. Il résulte des considérations qui précédent que le moyen n'est pas sérieux.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.3.2. Le Conseil tient à souligner que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dans lequel il a déclaré vivre chez Monsieur N.M. et à l'occasion duquel il n'a à aucun moment fait état de sa relation alléguée avec celle qu'il présente comme sa partenaire française. Le droit d'être entendu du requérant a donc bien été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Soulignons que le requérant s'y est à nouveau abstenu de faire état de sa relation, vantée pour la première fois dans la requête, avec une ressortissante française.

4.3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, qui constitue le second acte attaqué, le requérant fait valoir que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir sa qualité de partenaire de fait d'un citoyen de l'Union. Cependant, le Conseil observe que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que l'intéressé a noué des liens familiaux dans le Royaume avec une ressortissante française, ainsi que relevé *supra*. Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments qu'il présente dans sa requête pour appuyer ses assertions, lus à l'aune des éléments présents au dossier administratif et des nombreuses dépositions du requérant relatives à son homosexualité, en ce compris les déclarations tenues lors du rapport administratif de contrôle précité, ne suffisent nullement à établir la réalité de cette relation hétérosexuelle, et partant, de la vie familiale alléguée.

Le Conseil ne peut suivre la thèse développée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse était censée connaître ces éléments et observe que le requérant s'est gardé de faire valoir la relation avec une ressortissante française dont il se prévaut dans sa requête tout en faisant état à de nombreuses reprises d'une homosexualité qui contredit la réalité de la relation hétérosexuelle dont il entend se prévaloir pour la première fois dans sa requête. Il estime que les carences du requérant ne peuvent sérieusement être reprochées à la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le requérant, dans ces circonstances particulières, ne justifie pas d'un intérêt légitime au moyen qu'il soulève.

4.3.4. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse ait violé le droit à être entendu du requérant, ses droits de la défense, ou le principe de minutie ou de prudence.

4.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil renvoie aux observations émises supra, l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire de fait n'étant pas établie au vu du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En l'occurrence, au vu du raisonnement qui précède, le Conseil estime que la partie requérante, qui se borne à faire valoir sa vie familiale avec sa partenaire française, ne saurait reprocher

à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de la vie familiale allégués pour la première fois dans la requête, et qui, par voie de conséquence, ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts relativement à l'interdiction d'entrée.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET